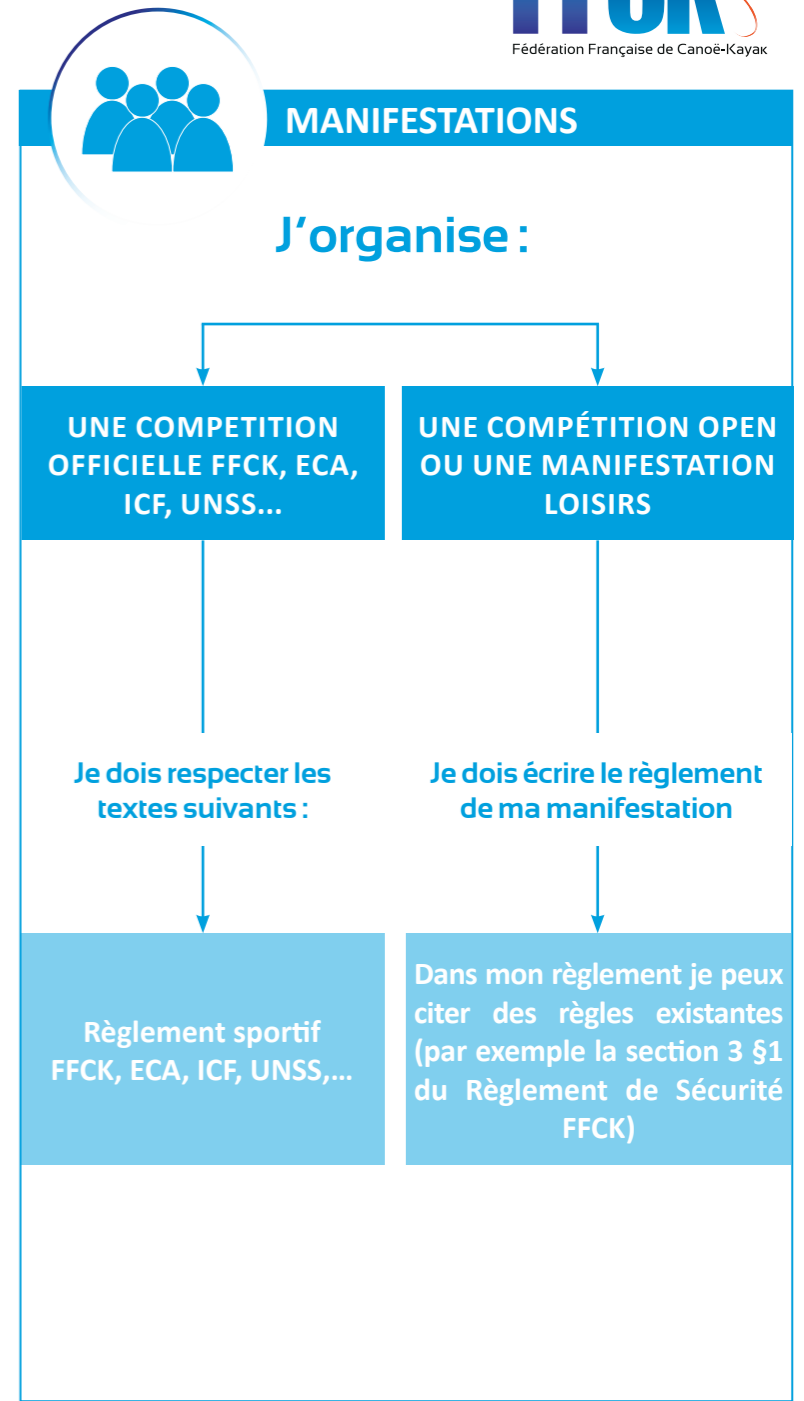
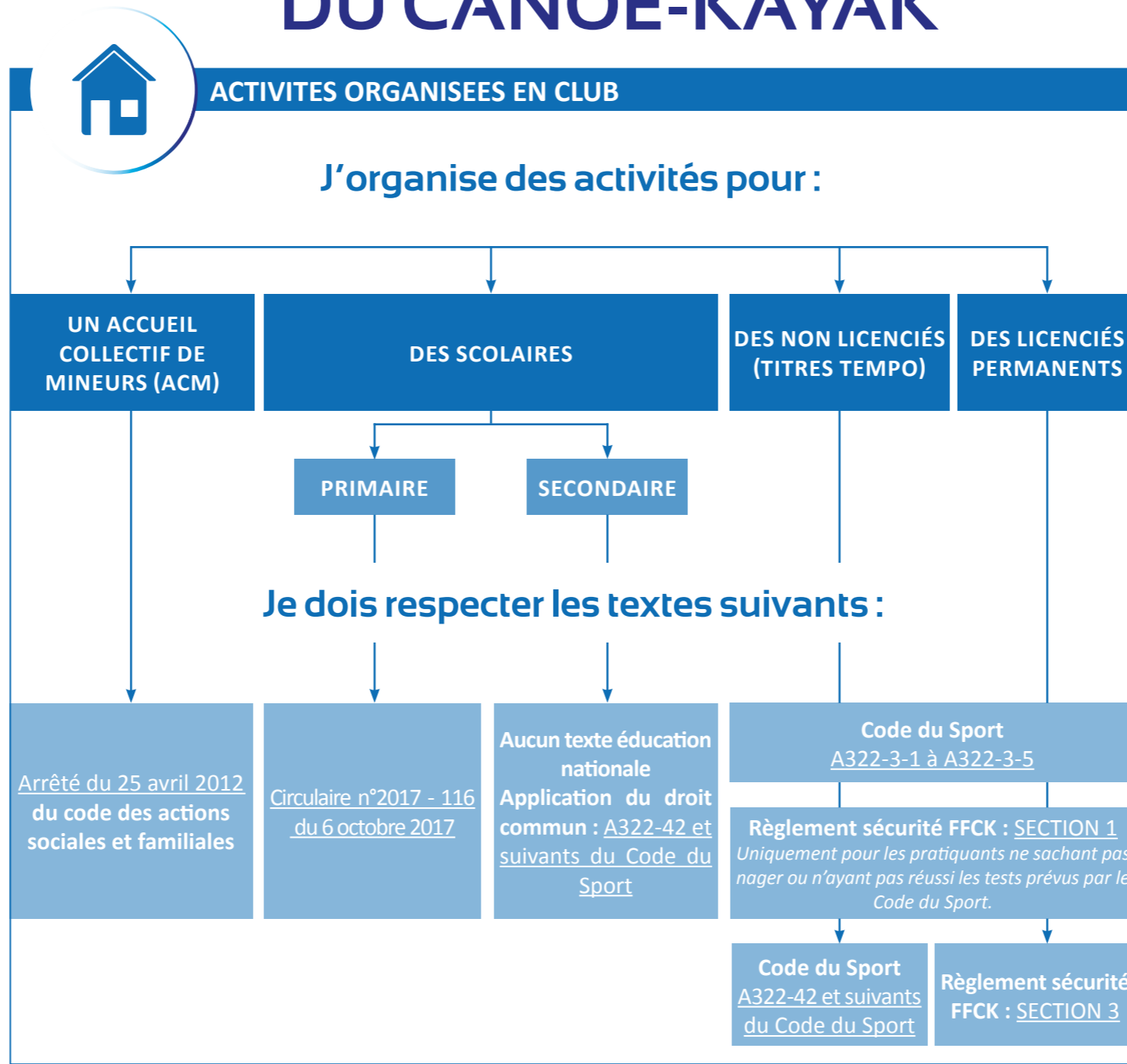
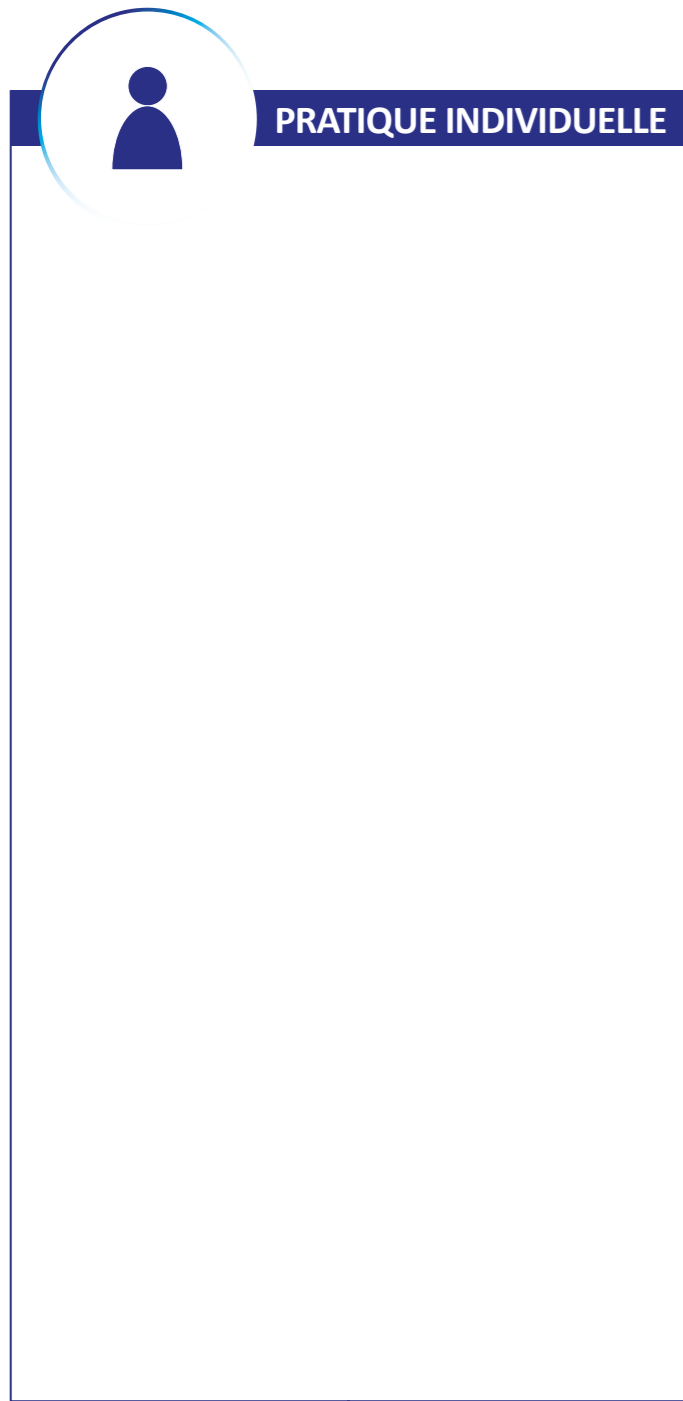


REGLEMENTATION DU CANOE-KAYAK



QUELQUE SOIT MA PRATIQUE EN PARALLELE DE CES DIFFERENTS TEXTES, JE DOIS RESPECTER :

POUR LA PRATIQUE EN EAU INTERIEURE :

- Règlement Général de Police
- Règlements Particuliers de Police qui en découlent et/ou arrêtés préfectoraux
- Arrêté du 10 février 2016 : matériel d'armement et de sécurité
- Règlement sécurité FFCK (SECTION 2) : exemptions au matériel d'armement et de sécurité prévus par l'Arrêté du 10/02/2016.

POUR LA PRATIQUE EN MER :

- Division 240 : réglementation sur la possibilité de navigation selon la catégorie de bateau. Réglementation sur le matériel d'armement.
- Division 245 sur les exigences de conception et de construction
- Règlement sécurité FFCK (SECTION 2) : exemptions au matériel d'armement et de sécurité prévus par la Division 240

MANIFESTATIONS :

SUR LES EAUX INTERIEURES

- Si entrave à la navigation, demande d'autorisation au moins 3 mois avant la manifestation auprès de la préfecture A 4241-38-2 (CERFA)

EN MER

- Demande d'autorisation au moins 15 jours avant ou 2 mois si nécessite une évaluation d'incidence Natura 2000 ou susceptible d'affecter un site Natura 2000